

Mémoire

Organisation internationale du Travail

89^e session de la Conférence internationale du Travail

Genève
5 - 21 juin 2001



Bureau international du Travail
Genève
<http://www.ilo.org/ilc>

Table des matières

A.	Date, lieu et ordre du jour de la Conférence	1
	Questions inscrites d'office	1
	Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration	1
B.	Informations sur l'ordre du jour	1
	I. a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général	1
	I. b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail	3
	II. Programme et budget et autres questions	4
	III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations	4
	IV. Sécurité et santé dans l'agriculture (<i>deuxième discussion</i>)	5
	V. Promotion des coopératives (<i>première discussion</i>)	6
	VI. Sécurité sociale – questions, défis et perspectives (<i>discussion générale</i>)	7
C.	Présentation de résolutions	8
D.	Transmission des documents établis pour la Conférence ...	8
E.	Comptes rendus provisoires des travaux de la Conférence ..	8
F.	Composition des délégations	8
	Représentation des délégués et conseillers techniques non gouvernementaux	9
	Représentation des femmes au sein des délégations nationales	12
G.	Pouvoirs	12
H.	Délégués handicapés	13
I.	Logement des délégations à Genève	13
J.	Visas d'entrée en Suisse et en France	14

A. Date, lieu et ordre du jour de la Conférence

La 89^e session de la Conférence internationale du Travail se tiendra à Genève du **mardi 5 juin** au **jeudi 21 juin 2001**.

Les différentes réunions de la Conférence se tiendront au Palais des Nations et au Bureau international du Travail. La séance d'ouverture aura lieu dans la salle des Assemblées du Palais des Nations à **11 heures précises le mardi 5 juin**.

Réunions préliminaires

Les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs de la Conférence tiendront leurs réunions préliminaires de groupe le **lundi 4 juin**.

Commissions

Les commissions commenceront leurs travaux dans l'**après-midi du mardi 5 juin** ou le **mercredi 6 juin au matin**, selon le cas.

L'ordre du jour de la session est le suivant:

Questions inscrites d'office

- I. *a)* Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général.
- I. *b)* Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- II. Programme et budget et autres questions.
- III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration

- IV. Sécurité et santé dans l'agriculture (*deuxième discussion*).
- V. Promotion des coopératives (*première discussion*).
- VI. Sécurité sociale – questions, défis et perspectives (*discussion générale*).

B. Informations sur l'ordre du jour

I. a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

La discussion des rapports susmentionnés en séance plénière débutera le lundi 11 juin.

Le Président du Conseil d'administration présentera à la Conférence un rapport sur les travaux du Conseil au cours de l'année précédente.

La Conférence sera également saisie d'un rapport présenté par le Directeur général du Bureau international du Travail, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Règlement de la Conférence. Ce rapport examinera comment le travail décent pourrait devenir une réalité nationale dans une économie mondialisée.

Il convient de rappeler, en ce qui concerne la discussion de ces rapports, que le Groupe de travail sur le programme et la structure de l'OIT, institué par le Conseil d'administration, a énoncé en 1967 un certain nombre de principes, en exprimant le vœu qu'ils soient rappelés dans le mémorandum. Ces principes, qui figurent aux paragraphes 54 à 58 du quatrième rapport du groupe de travail, sont les suivants:

54. La liberté de parole est la vie même de l'Organisation internationale du Travail. La Déclaration de Philadelphie proclame le principe que «la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu»; elle traite donc la liberté de parole comme le corollaire de la liberté d'association dans le cadre des divers principes fondamentaux sur lesquels repose l'Organisation internationale du Travail. Il n'existe à l'OIT aucune immunité à l'égard des critiques, quels que soient ceux à qui elles s'adressent: gouvernements, employeurs ou travailleurs.

55. La liberté de parole comporte la liberté de réponse; celui qui critique doit s'attendre à ce que ceux qui sont critiqués défendent leur point de vue et leur conduite, et il doit être prêt à accepter des critiques analogues à l'égard de ses propres points de vue et de sa propre conduite.

56. Les objectifs fondamentaux de l'OIT, tels que les définissent la Constitution et la Déclaration de Philadelphie, englobent un si vaste ensemble de notions – notamment la justice sociale en tant qu'élément contribuant à une paix durable et le droit pour tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales – que le débat à la Conférence internationale du Travail ne pourra jamais être étroitement délimité. L'OIT a la responsabilité permanente de concentrer l'attention sur les grands principes que constituent ces objectifs et ces critères, indépendamment de considérations d'ordre politique.

57. Il existe néanmoins une distinction essentielle entre le but et le domaine propre de tels débats à la Conférence internationale du Travail, d'une part, et, d'autre part, la discussion de questions politiques dans les organes des Nations Unies, tels que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, auxquels la Charte confie la responsabilité des décisions politiques dans le système des Nations Unies.

58. Dans des périodes de tension politique aiguë, une double responsabilité incombe à l'Organisation internationale du Travail: défendre les valeurs de liberté et de dignité de l'homme proclamées dans sa

Constitution et réduire, au lieu de les multiplier, les points de tension internationale en assurant au degré le plus élevé possible une collaboration continue dans la poursuite des objectifs de l'OIT. Chaque délégué à la Conférence a donc l'obligation envers celle-ci de garder ces considérations constamment présentes à l'esprit, et le Président de la Conférence a l'obligation envers celle-ci de veiller à ce que la Conférence ne les perde pas de vue.

Temps de parole

Pour permettre au plus grand nombre possible d'orateurs de s'exprimer, la Conférence sera saisie d'une recommandation unanime du Conseil d'administration visant à fixer le temps de parole à **cinq minutes** au maximum.

Les ministres assistant à la Conférence, de même que les délégués, les observateurs et les représentants des organisations internationales, voudront certainement en tenir compte dans la préparation de leur intervention afin de ne pas courir le risque de se voir retirer la parole avant la fin de leur discours.

1. b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Le suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session (1998), prévoit que le Directeur général établira chaque année un rapport portant sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux et visant à offrir une image globale et dynamique de leur mise en œuvre. Le Conseil d'administration a décidé que le deuxième rapport global porterait sur **l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire**.

Le rapport global, établi sous la responsabilité du Directeur général, fournira une vision d'ensemble de la situation de tous les Membres au regard de la catégorie de principes et de droits visée, qu'il s'agisse des Etats ayant ratifié les conventions fondamentales du travail pertinentes comme de ceux qui ne les ont pas encore ratifiées. Le rapport servira de base pour *a)* l'évaluation de l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et *b)* l'établissement consécutif par le Conseil d'administration des priorités et plans d'action en matière de coopération technique dans le domaine considéré pour la période quadriennale suivante.

Le suivi de la Déclaration prévoit que ce rapport fera l'objet d'une discussion distincte de celle à laquelle donnent lieu les autres rapports visés à l'article 12 du Règlement de la Conférence.

A sa 279^e session (novembre 2000), le Conseil d'administration a décidé d'inviter la Conférence à adopter, pour la discussion du deuxième rapport global, les arrangements ad hoc ci-après:

- la convocation, pendant la deuxième semaine de la Conférence, de deux séances plénières le même jour, avec la possibilité de prolonger la séance ou de tenir une séance supplémentaire le même jour ou un autre jour, si nécessaire;
- la suspension de l'application de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, qui limitent le nombre d'interventions par orateur en plénière ainsi que la durée des interventions;
- la répartition du temps disponible en trois phases: une première phase consacrée aux discours liminaires des porte-parole des employeurs et des travailleurs et, le cas échéant, d'autres délégués; une deuxième phase réservée aux déclarations des délégués; et une troisième phase durant laquelle les porte-parole des groupes et d'autres délégués pourraient faire des déclarations finales;
- la fixation de la durée des interventions à dix minutes pour les porte-parole des groupes et à cinq minutes pour les délégués.

L'attention des délégués est attirée sur le fait que, pour favoriser un débat interactif, le rapport global comprendra une liste des points proposés pour discussion.

II. Programme et budget et autres questions

La Conférence sera appelée à examiner et à adopter le programme et budget de l'OIT pour l'exercice financier 2002-2003 et à considérer toutes questions financières et administratives que le Conseil d'administration pourrait décider de lui soumettre.

III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Aux termes des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT, les gouvernements communiquent au Directeur général des informations et rapports sur les dispositions prises pour soumettre aux autorités nationales compétentes les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les conventions auxquelles ils ont adhéré, ainsi que sur la situation dans leur pays, quant aux questions visées par les conventions qu'ils n'ont pas ratifiées ainsi que par les recommandations. En vertu des articles 22 et 35, les gouvernements qui ont ratifié des conventions doivent fournir au Directeur général des informations et des rapports concernant l'application de ces conventions, le cas échéant, dans les territoires non métropolitains.

La Conférence examinera les informations et rapports communiqués par les gouvernements au titre des articles précités de la Constitution conjointement avec le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. À la 89^e session, les rapports présentés en vertu de l'article 19 de la Constitution concernent la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et le Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948.

Par ailleurs, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif de la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence à sa 88^e session (mai-juin 2000), la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, fera l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des normes.

IV. Sécurité et santé dans l'agriculture (deuxième discussion)

Cette question a fait l'objet d'une première discussion à la 88^e session de la Conférence à l'issue de laquelle, par une résolution adoptée le 15 juin 2000, la Conférence a décidé d'inscrire la question intitulée «Sécurité et santé dans l'agriculture» à l'ordre du jour de la 89^e session pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation.

Pour donner suite à cette décision et conformément au paragraphe 6 de l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau a communiqué aux gouvernements le texte d'un projet de convention et d'un projet de recommandation concernant cette question, en leur demandant, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, de lui faire connaître les amendements ou les observations qu'ils auraient à présenter (Rapport IV (1), Conférence internationale du Travail, 89^e session, 2001). Un rapport final sera publié en deux volumes: le rapport IV (2A) comprendra les réponses reçues et les commentaires du Bureau et le rapport IV (2B) contiendra les projets de convention et de recommandation qui seront soumis pour servir de base aux délibérations de la 89^e session.

V. *Promotion des coopératives (première discussion)*

Conformément aux principes universellement reconnus en la matière, les coopératives sont perçues comme un moyen pour leurs membres d'atteindre des objectifs sociaux et économiques communs, dans les pays industrialisés comme dans les pays en transition ou en développement.

Bien que plusieurs normes internationales du travail se réfèrent directement ou indirectement aux coopératives, le seul instrument qui traite du sujet est la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966. Or, depuis l'adoption de cette recommandation, des changements politiques, économiques et sociaux allant bien au-delà de la portée de cette norme ont modifié la situation des coopératives partout dans le monde. Dans les pays industrialisés, les coopératives existantes se restructurent et de nouvelles formes de coopératives, aux modes de gestion modernes, apparaissent afin d'affronter la concurrence avec d'autres types d'entreprises que leur impose souvent la mondialisation en cours. Dans les pays en transition, la privatisation s'est traduite dans certains cas par la liquidation des coopératives parrainées par l'État, et dans d'autres par leur transformation en de véritables coopératives. Dans les pays en développement, les coopératives jouent un rôle important dans la création de possibilités d'emplois indépendants et développent des infrastructures et des services essentiels dans des régions où ni les entreprises publiques ni les sociétés privées ne se hasarderaient, améliorant ainsi les conditions de travail et de vie de millions de personnes. Les coopératives sont également un puissant instrument d'intégration des femmes ainsi que des populations dés-heritées, indigènes et tribales dans la vie économique. Enfin, de nos jours, elles contribuent de plus en plus à limiter les migrations et à créer des emplois pour les jeunes, les catégories défavorisées et les personnes handicapées.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'administration a estimé que de nouvelles normes universellement applicables pourraient non seulement permettre aux coopératives de maximiser leur potentiel d'auto-promotion et d'affronter dans de meilleures conditions un certain nombre de problèmes socio-économiques de notre époque, tels que le chômage et l'exclusion sociale, mais aussi de mieux soutenir la concurrence sur le marché mondial. A sa 274^e session (mars 1999), le Conseil d'administration a par conséquent décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 89^e session (2001) de la Conférence la question de la promotion des coopératives, qui sera examinée selon la procédure de la double discussion prévue à l'article 39 du Règlement de la Conférence.

Pour servir de base à la discussion, le Bureau a préparé deux rapports. Un rapport préliminaire (*Promotion des coopératives*, Rapport V(1), Conférence internationale du Travail, 89^e session, 2001) est accompagné d'un questionnaire auquel les gouvernements ont été invités à envoyer des réponses motivées. Celles-ci ont été résumées dans un deuxième rapport (V(2)) qui indique également les principaux points que la Conférence pourrait juger opportun d'examiner.

VI. Sécurité sociale – questions, défis et perspectives (discussion générale)

La sécurité sociale a suscité ces dernières années un très vif débat dans de nombreux pays mais aussi au niveau international. On constate néanmoins que, depuis un certain temps déjà, cette question n'a pas fait l'objet d'un débat structuré entre les mandants de l'OIT. Or les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont souvent une approche différente des questions de sécurité sociale et il est devenu nécessaire de débattre dans le cadre tripartite de l'OIT des divergences qui en résultent.

En conséquence, le Conseil d'administration a décidé, à sa 274^e session (mars 1999), d'inscrire à l'ordre du jour de la 89^e session (2001) de la Conférence pour discussion générale une question intitulée *Sécurité sociale – questions, défis et perspectives*. Cette discussion devrait fournir au Bureau des orientations quant aux activités à mettre en œuvre pour aider les pays à pourvoir à la protection sociale de tous, à assurer la viabilité des régimes de sécurité sociale et à les adapter aux nouveaux besoins de la population et du marché. La discussion devrait également porter sur les activités normatives qui pourraient être entreprises dans ce domaine.

Un rapport établi par le Bureau (*Sécurité sociale – questions, défis et perspectives*, Rapport VI, Conférence internationale du Travail, 89^e session, 2001) servira de base à la discussion. La sécurité sociale étant considérée comme une composante majeure du travail décent, le rapport étudie les moyens de remédier à l'absence de toute protection sociale dont pâtit la majorité des travailleurs dans de nombreux pays. Il passe en revue les nouveaux défis que la mondialisation pose à la sécurité sociale, en raison de la mobilité accrue du capital et de ses conséquences sur les marchés financiers de même que sur la stabilité économique. Une attention particulière est portée aux incidences sociales et économiques de la sécurité sociale qui sont au cœur du débat. Le rapport analyse non seulement les mesures prises pour assurer l'égalité de traitement formelle des hommes et des femmes mais aussi les moyens par lesquels la sécurité sociale peut contribuer, dans la pratique, à la promotion de l'égalité des sexes. Les effets du vieillissement de la population et de la mondialisation sur le financement de

la sécurité sociale font l'objet d'un examen approfondi. Le rapport traite des différents modes de financement ainsi que du rôle de l'État en tant qu'ultime garant de ce financement. Il s'attache enfin à démontrer que toute extension et toute amélioration de la protection sociale exigent un renforcement du dialogue social et la création de partenariats entre les diverses parties prenantes.

C. Présentation de résolutions

La présente session précédant le début d'un exercice financier bienal, **aucune résolution qui ne se rapporte pas aux questions IV, V ou VI de son ordre du jour ne pourra être présentée à la Conférence** en vertu du paragraphe 1(1) de l'article 17 du Règlement de la Conférence.

D. Transmission des documents établis pour la Conférence

Tout sera mis en œuvre pour que les documents soumis à la Conférence soient communiqués aux Etats Membres assez longtemps avant l'ouverture de la session. Dès leur parution, les documents seront également accessibles sur le site Internet du BIT, à l'adresse suivante: **<www.ilo.org>**.

Il est évidemment essentiel pour la bonne marche des travaux de la Conférence que les délégués aient eu la possibilité d'étudier les documents établis par le Bureau international du Travail pour servir de base aux discussions. Les gouvernements voudront bien veiller à ce que les rapports qui leur sont envoyés sur les différentes questions à l'ordre du jour soient remis suffisamment tôt tant aux délégués gouvernementaux qu'à ceux représentant les employeurs et les travailleurs.

E. Comptes rendus provisoires des travaux de la Conférence

Les travaux de la Conférence feront l'objet de comptes rendus provisoires publiés en français, anglais et espagnol pendant la session. Ces comptes rendus pourront également être consultés sur le site Internet du BIT.

F. Composition des délégations

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la Constitution de l'Organisation, chaque délégation à une session de la Conférence internationale du Travail doit se composer de **quatre** délégués, soit

deux délégués du gouvernement, **un** délégué représentant les employeurs et **un** délégué représentant les travailleurs.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Constitution, chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre peut être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Les questions IV, V, et VI forment chacune une question distincte de l'ordre du jour. En outre, la question «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations» est également considérée comme une matière distincte au sens du paragraphe 2 de l'article 3 précité, c'est-à-dire pour la désignation de conseillers techniques. En conséquence, **à la 89^e session de la Conférence, chaque délégué gouvernemental comme chaque délégué des employeurs ou des travailleurs pourra être accompagné de huit conseillers techniques au maximum.**

Lorsque les gouvernements composeront leur délégation, ils voudront bien prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur représentation aux séances plénières lorsque celles-ci ont lieu en même temps que les séances des commissions.

Représentation des délégués et conseillers techniques non gouvernementaux

Le paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution prévoit que:

Les membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

A propos de cette disposition, la Commission de vérification des pouvoirs de la 46^e session (1962) de la Conférence, ayant été saisie de cas où plusieurs organisations représentatives existaient dans un même pays, s'est prononcée comme suit:

Cet article exige: a) qu'il y ait eu consultation; b) que ces consultations aient eu lieu avec les organisations les plus représentatives, d'une part, des employeurs et, d'autre part, des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent; c) que les délégués finalement désignés soient choisis d'accord avec lesdites organisations.

Certes, l'accord ne peut pas toujours être réalisé. Mais des consultations véritables et menées de bonne foi sont indispensables. Dans l'avis consultatif n° 1 de la Cour permanente de justice internationale – lequel vise tout particulièrement les pays où il y a pluralisme syndical ... –, il est dit notamment, au sujet de l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution, ce qui suit:

L'engagement stipulé ... n'engendre pas un simple devoir moral. Il fait partie du Traité et constitue une obligation qui lie les Parties contractantes entre elles.

Cette obligation consiste à faire les désignations d'accord avec les organisations les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs. Le mot «représentatives» n'a pas trouvé de définition dans le Traité. On doit évidemment tenir pour les organisations les plus représentatives celles qui représentent respectivement au mieux les employeurs et les travailleurs. Préciser quelles sont ces organisations, c'est une question d'espèce qui doit être résolue pour chaque pays au moment même où se fait la désignation. Certes, le nombre d'adhérents n'est pas le seul critère pour juger du caractère représentatif d'une organisation, mais c'est un facteur important; toutes choses égales d'ailleurs, l'organisation comprenant le plus grand nombre d'adhérents sera la plus représentative. Le gouvernement de l'Etat a le devoir de déterminer d'après les éléments dont il dispose quelles organisations sont en fait les plus représentatives...

L'intervention des organisations professionnelles dans la désignation des délégués et des conseillers techniques n'a d'autre but que de garantir autant que possible que les gouvernements désigneront des personnes dont les opinions seront en harmonie avec les opinions respectives des employeurs et des travailleurs. Si donc, dans un pays, il y a plusieurs organisations professionnelles représentatives des classes ouvrières, toutes devront être prises en considération par le gouvernement lorsqu'il procède à la désignation du délégué ouvrier et de ses conseillers techniques. C'est seulement en procédant de cette manière que le gouvernement pourra arriver à choisir des personnes qui, suivant les circonstances, feront valoir dans la Conférence le point de vue des masses ouvrières intéressées...

L'objectif que chaque gouvernement doit se proposer est certainement l'accord avec toutes les organisations les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs; mais c'est là seulement un idéal dont la réalisation est extrêmement difficile.

Ce qu'on demande aux gouvernements, c'est de faire de leur mieux pour obtenir un accord qui, dans l'espèce, puisse être considéré comme le meilleur pour assurer la représentation des travailleurs du pays¹.

.....

La Commission de vérification des pouvoirs se doit de lancer un appel très ferme... à tous les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation pour qu'ils se conforment scrupuleusement aux dispositions constitutionnelles lors de la désignation des délégués non gouvernementaux à la Conférence internationale du Travail. Le choix arbitraire de ces délégués, par les gouvernements, sur des listes présentées par des organisations de l'importance la plus variée, sans efforts de consultation véritable pour parvenir à un accord avec les organisations les plus représentatives, constitue un abus qui, s'il n'y était pas remédié, entraînerait la Conférence internationale du Travail dans une voie dangereuse pour l'ensemble de l'Organisation...

¹ Des exemplaires de l'avis consultatif n° 1 peuvent être fournis sur demande.

Par ailleurs, afin que la représentation des employeurs et des travailleurs dans les commissions de la Conférence soit assurée de manière équilibrée, il convient que, dans toute la mesure possible, chaque gouvernement désigne, pour accompagner le délégué des employeurs, d'une part, et le délégué des travailleurs, d'autre part, un même nombre de conseillers techniques.

A la 61^e session (1976) de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs a signalé qu'il existait parfois entre les différents groupes un déséquilibre quant au nombre de conseillers techniques accompagnant les délégués. Elle a une fois de plus demandé aux gouvernements de tenir compte, lors de la désignation des délégations, des proportions à respecter dans la composition de la Conférence, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Constitution.

Les gouvernements tiendront certainement à prendre les dispositions nécessaires pour que **les délégations participant à la Conférence soient désignées conformément aux dispositions de la Constitution, qu'elles comptent quatre délégués et qu'elles soient pleinement tripartites**. A ce propos, la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session (1971), demande qu'il soit rappelé aux Etats Membres qu'«ils sont tenus d'envoyer des délégations tripartites dont les membres puissent agir en pleine indépendance les uns à l'égard des autres», et qu'il soit demandé aux gouvernements, lorsqu'ils communiquent les pouvoirs des membres des délégations représentant les employeurs ou les travailleurs, «d'indiquer, pour l'information de la Commission de vérification des pouvoirs, quelles organisations d'employeurs et quelles organisations de travailleurs ont été consultées, et également de **confirmer que les frais de voyage et de séjour de ces délégués et de leurs conseillers sont bien supportés par l'Etat Membre, conformément aux dispositions de la Constitution**».

Comme suite à la demande présentée par la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence lors de sa 79^e session (1992), les gouvernements sont priés de fournir une telle confirmation dans le formulaire de présentation des pouvoirs ci-joint ou d'y indiquer les raisons qui les empêchent de couvrir la totalité ou une partie des frais considérés.

L'attention des gouvernements est attirée sur les paragraphes 9, 10 et 11 de l'article 26 du Règlement de la Conférence qui habilite la Commission de vérification des pouvoirs à examiner des plaintes alléguant l'inexécution de l'obligation des gouvernements de couvrir les frais considérés en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a) de la Constitution.

Par ailleurs, pour donner suite à la demande formulée par la Commission de vérification des pouvoirs lors de la 88^e session (2000) de la Conférence, les gouvernements sont instamment priés de préciser dans le formulaire de présentation des pouvoirs l'organisation à laquelle appartient chaque délégué et conseiller technique des employeurs et des travailleurs ainsi que leurs fonctions dans ladite organisation.

Représentation des femmes au sein des délégations nationales

La Constitution de l'OIT prévoit, au paragraphe 2 de l'article 3, que, lorsque des questions intéressant spécialement les femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme. Par ailleurs, il est généralement admis que toutes les questions examinées à la Conférence internationale du Travail intéressent tout autant les femmes que les hommes. Constatant au fil des sessions que le nombre de femmes au sein des délégations nationales demeurait faible, la Conférence a adopté plusieurs résolutions invitant les parties concernées à remédier à cette situation.

Ainsi, dans une résolution adoptée à sa 60^e session (1975), la Conférence a demandé que les femmes soient désignées pour participer aux délégations sur un pied d'égalité avec les hommes et selon les mêmes critères. À sa 67^e session (1981), elle a adopté une autre résolution dans laquelle, elle a instamment demandé que des dispositions soient adoptées dans tous les Etats Membres en vue d'inclure des femmes dans les délégations nationales à la fois parmi les délégués et conseillers techniques gouvernementaux et non gouvernementaux. Ultérieurement, dans une résolution concernant l'action de l'OIT en faveur des travailleuses, adoptée lors de sa 78^e session (1991), la Conférence a appelé les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à inclure un plus grand nombre de femmes dans leurs délégations à la Conférence internationale du Travail.

G. Pouvoirs

Les pouvoirs des délégués à la Conférence et de leurs conseillers techniques devront impérativement, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement, être déposés au Bureau international du Travail **quinze jours au plus tard** avant la date fixée pour l'ouverture de la session. La Conférence devant s'ouvrir le 5 juin

2001, le dernier délai pour le dépôt des pouvoirs de tous les délégués et conseillers techniques est donc le lundi 21 mai 2001.

Ces dernières années, on a constaté que nombre de délégations ne respectaient pas le délai fixé pour le dépôt des pouvoirs, ce qui avait pour conséquences d'entraver considérablement la remise des badges d'admission des délégués à temps pour l'ouverture de la Conférence, de bouleverser le placement des délégations dans la salle de la Conférence et de gêner la mise au point des listes des membres de commissions. Le nombre de personnes qui prennent part aux travaux de la Conférence étant de trois mille environ, **il est de la plus haute importance pour la bonne marche des travaux de la Conférence, et dans l'intérêt même des délégations, que les gouvernements fassent parvenir au BIT, pour le lundi 21 mai au plus tard, le formulaire de présentation des pouvoirs ci-joint.**

H. Délégués handicapés

Les locaux où se réunit la Conférence étant accessibles aux **personnes handicapées**, il n'y a pas d'obstacle matériel à leur désignation comme délégués ou conseillers techniques. Le Service des relations officielles du Bureau international du Travail peut être appelé pour tous renseignements complémentaires.

I. Logement des délégations à Genève

Le Bureau international du Travail ne dispose pas de service de réservation de chambres d'hôtel. Il est donc suggéré aux délégations à la Conférence de prier les représentations diplomatiques des Etats Membres à Genève ou, le cas échéant, à Berne, de procéder le plus rapidement possible aux réservations nécessaires auprès des hôtels de la région genevoise. Les réservations peuvent également être effectuées par l'entremise de:

l'Office du tourisme de Genève

18, rue du Mont-Blanc

Boîte postale 1602

CH - 1211 Genève 1

Téléphone: (41 22) 909 70 00

Fac-similé: (41 22) 909 70 11.

Site sur Internet : <www.geneve-tourisme.ch>

Il est fortement conseillé de retenir les chambres d'hôtel longtemps à l'avance.

J. Visas d'entrée en Suisse et en France

La délivrance des visas d'entrée en Suisse est, en premier lieu, de la compétence des représentations suisses à l'étranger. Pour obtenir un visa d'entrée, les délégués à la Conférence devront déposer une demande personnelle auprès de l'ambassade ou du consulat suisse dans leur pays de résidence. Les délégués voudront bien noter que la délivrance d'un visa lors de l'arrivée à l'aéroport de Genève est une procédure tout à fait exceptionnelle.

Le consulat de France à Genève n'est pas habilité à délivrer des visas d'entrée en France aux personnes séjournant temporairement en Suisse sans en référer à l'ambassade ou au consulat de France dans le pays de résidence du demandeur. En conséquence, les membres des délégations ayant l'intention de se rendre ou de séjourner en France pendant la durée de la Conférence devront se procurer dans leur pays, avant le départ, un visa d'entrée simple ou, le cas échéant, d'entrées multiples pour la France.

ISBN 92-2-211965-7